

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TITANOBEL (ex-Titanite)

rue de l'industrie
21270 Pontailler-sur-Saône

Références : 2024.179 - Recommandé n° 1A 201 646 9257 6
Code AIOT : 0005500282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement TITANOBEL (ex-Titanite) implanté Kervern 22340 Plévin. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 15 mai 2024 sur le site TITANOBEL de Plévin s'est déroulée dans le cadre du suivi annuel des établissements SEVESO seuil haut. Elle a eu pour thématiques principales la vérification du bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques de l'établissement et le suivi des actions réalisées en réponse aux constats de 2022.

La présence du SDIS22 a permis d'échanger sur la nécessité d'aménager les moyens de lutte contre l'incendie actuellement présents, en se basant, notamment, sur le retour d'expérience de l'exercice PPI ayant eu lieu le 18 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL (ex-Titanite)
- Kervern 22340 Plévin
- Code AIOT : 0005500282
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de TITANOBEL de Plévin est un dépôt de produits explosifs à usage civil, notamment pour les carrières, situé à environ 2,5 km de Plévin.

Ces produits sont stockés dans des locaux spécifiques dont un magasin d'accessoires pyrotechniques, un local logistique et trois «igloos» et de capacité unitaire respective de 18tonnes, 20tonnes et 22 tonnes.

Compte tenu des caractéristiques des produits présents sur le site, l'établissement est soumis au régime de l'autorisation et est classé SEVESO seuil haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées - Dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 31/12/2007, article 6.7.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect des règles d'exploitation	AP Complémentaire du 31/12/2007, article 1.2	Sans objet
3	Maîtrise des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
4	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2021, article 21	Sans objet
6	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
8	plan de prévention	AP Complémentaire du 31/12/2007, article 6.4.5 et 6.4.5.1	Sans objet
9	Conditions d'intervention des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 15 mai 2024, l'inspection constate que les installations de stockage de matières explosives exploitées par la société TITANOBEL sont correctement entretenues. Cependant, l'exercice PPI réalisé le 18 décembre 2023 ayant mis en évidence une difficulté d'accès à l'étang servant de réserve en cas d'incendie de forêt, l'inspection demande à M. le Préfet de mettre en demeure TITANOBEL de réaliser les travaux nécessaires pour en garantir son accessibilité en tout temps.

Par ailleurs, l'exploitant est également invité à compléter son suivi des matières dangereuses et à améliorer la défense incendie des bâtiments administratifs et équipements présents au lieu-dit "Kervern".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées - Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks - Dispositions spécifiques
Prescription contrôlée :
<p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement [...].</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>[...]</p>
Constats :

Les outils de suivi des stocks des produits pyrotechniques ayant été présentés à l'inspection existent toujours sous la même forme (GODE et QUALIAC).

Pour répondre aux remarques formulées par l'inspection en 2023, la cheffe de dépôt réalise quotidiennement une extraction des informations afin de remplir un tableau synthétique présentant, d'une part, le lieu de stockage sous ces deux appellations (celle historique et celle utilisée dans l'étude de dangers) et d'autre part, le stock présent, exprimé en kg d'explosif et en kg d'équivalent TNT.

L'inspection constate que ce document doit être complété par une colonne dans laquelle la nature des produits stockés (explosif) et les mentions de danger associées, devront être précisées. L'inspection note que le service HSE de Titanobel travaille actuellement à automatiser cette extraction à partir des différents outils informatiques en place au sein de l'entreprise et prévoit d'y faire figurer les différentes mentions de danger figurant sur les FDS des produits stockés.

Par ailleurs, en 2024, l'exploitant dispose également d'un tableau qui décrit les produits combustibles présents sur site, ainsi que leurs lieux de stockage et une évaluation de la quantité présente. Un échange avec le SDIS22 a permis de conclure qu'il était préférable d'évaluer le stock de produits type carton, sac, palette en m³ plutôt qu'en unité ou en kg, cette unité étant plus parlante pour évaluer le risque incendie.

Cet inventaire est réalisé manuellement une fois par semaine par la cheffe de dépôt.

Lors de la visite sur site le 15/05/2024, l'inspection a constaté que les sacs évoqués dans le tableau des combustibles correspondaient à des emballages de produits pyrotechniques ayant été ramenés de chantier.

Ces tableaux de suivi des stocks des matières dangereuses et combustibles sont archivés sur le réseau de l'entreprise TITANOBEL, consultable à partir des différents établissements du groupe. L'adresse informatique où se trouve ces informations est rappelée dans le POI du site de Plévin. En cas de situation accidentelle, ces informations pourraient être communiquées au service de secours et à la préfecture et DREAL par le personnel de TITANOBEL, comme cela a été réalisé lors de l'exercice PPI du 18/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant, d'une part, de compléter son tableau de suivi des stocks de produits dangereux en indiquant leur nature et les mentions de danger associées et, d'autre part, de s'interroger sur la caractérisation des emballages ramenés de chantier ; au vu des quantités de matières actives susceptibles de s'y retrouver, s'agit-il de déchets pyrotechniques ou peuvent-ils être considérés comme un déchet banal ? Si leur caractère "explosif" était démontré, ces emballages usagés devraient alors apparaître en tant que déchets dangereux et non sous l'appellation "Sacs".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des règles d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2007, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des timbrages des stockages

Prescription contrôlée :

3 dépôts distincts « B », « C » et « D », de type igloo, de capacité unitaire respective de 18 tonnes, 20 tonnes et 22 tonnes pour des matières de divisions de risques 1.1, 1.5, 1.4.

Constats :

Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection constate que l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 31/12/2007 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

[...]

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

[...]

Constats :

Dans le cadre de l'étude de dangers du 10/02/2012, TITANOBEL a identifié les éléments importants pour la sécurité du site qui participent activement à la maîtrise des risques. Parmi ces éléments, outre les éléments détaillés dans les autres fiches de ce rapport, figure l'entretien de la zone coupe-feu.

Le 15/05/2024, l'inspection ainsi que le SDIS22 ont constaté que la bande coupe-feu de 50 m, positionnée tout autour des installations pyrotechniques, était totalement dégagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. [...]

B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé

et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.
[...]

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport APAVE n° 0183251-010-1, réalisé suite à la vérification des installations électriques du dépôt de Plévin le 9 janvier 2024.

Ce rapport indique l'existence de deux anomalies, l'une située au niveau de la kitchenette située dans le bâtiment chauffeur, en dehors de la zone pyrotechnique, et l'autre concernant une signalétique insuffisante des circuits au niveau du tableau général du local technique pyrotechnique.

Le 15/05/2024, l'exploitant a indiqué que la remise en état des installations électriques avait été réalisée le 25/01/2024 et a présenté le PV de réception des travaux, archivé sur le plan de prévention associé, référencé n° 07/PLE23.

Lors du contrôle des installations, l'inspection a constaté la présence de dispositifs d'arrêt d'urgence permettant de couper les installations électriques, positionnés à l'extérieur de chaque installation pyrotechnique.

L'inspection constate que, le jour de l'inspection, l'exploitant est conforme à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2021, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport APAVE n° 24032379-1 réalisé suite à la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, menée du 25 au 27/01/2024.

L'inspection note que cette vérification a été réalisée en tenant compte des modifications ayant été apportées aux installations électriques depuis l'analyse du risque foudre, réalisée en 2012. Celles-ci n'ont pas été jugées suffisamment importantes pour justifier d'une mise à jour de ce document et de l'étude technique associée.

Suite à la vérification des dispositifs de protection contre la foudre, il a été constaté un mauvais positionnement de certains câbles et l'absence de fixation en certains points des descentes de paratonnerre.

Le 15/05/2024, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité devaient être réalisés entre le 21 et le 24 mai 2024.

Post inspection, l'exploitant a transmis le PV de réalisation des travaux daté du 17/05/2024 ainsi que des photographies.

L'inspection rappelle que, réglementairement, les travaux de remise en état d'un dispositif de protection contre la foudre doivent être réalisés dans le mois qui suit son identification.

Lors du contrôle sur site, l'inspection a constaté qu'aucun coup de foudre n'avait été enregistré par les compteurs installés sur chaque installation pyrotechnique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport d'intervention

DESAUTEL n°03640305-001, rédigé le 17/01/2024, suite à la vérification des différents extincteurs présents sur le site.

Ce document indique les opérations réalisées dans le cadre de la maintenance de ces équipements.

Le 19/10/2023, l'exploitant a remplacé l'ancien dispositif de détection incendie par un nouveau modèle. Conformément aux prescriptions du fabricant, la date du premier contrôle de la centrale incendie a été programmée dans l'année suivant son installation, le 16/05/24.

Post inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention n° 03766950-001 rédigé par DESAUTEL. Celui-ci indique un bon fonctionnement de l'ensemble des éléments du système de détection incendie.

Par ailleurs, suite à la réception d'un mail automatique le 10/04/2024, l'inspection note que, même hors période exceptionnelle telle que la tempête Ciaran de novembre 2023, il semble exister des moments où la ligne fixe du standard de l'établissement TITANOBEL est difficilement joignable. En séance, l'exploitant a expliqué que ce type de dysfonctionnement n'impactait pas sa capacité à recevoir des alarmes et à alerter les secours. En effet, les alarmes des centrales incendie et intrusion sont transmises à une société de surveillance via un transmetteur GSM. Celles-ci avertissent alors le personnel TITANOBEL en les appelant soit sur la ligne fixe de l'entreprise, soit en l'absence de réponse par ce moyen, sur leur téléphone portable. En cas de dysfonctionnement de la ligne téléphonique fixe, le personnel TITANOBEL utiliserait également leurs téléphones portables pour alerter les secours.

Compte tenu des éléments apportés par l'exploitant, l'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2007, article 6.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et, au minimum, les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée, à minimum, de 120 m³ permettant la mise en aspiration d'engins de lutte contre l'incendie et d'assurer la protection extérieure du dépôt en cas de sinistre, réserve déjà réalisé, devra être maintenue opérationnelle ;

[...]

Constats :

En 2024, l'exploitant a vérifié que l'état de l'étang positionné à proximité des installations pyrotechniques, permettait de fournir sans difficulté les 120 m³ exigés par l'article 6.7.3 de l'arrêté préfectoral du 31/12/2007. En effet, après mesures et sondage, il a été estimé que le volume de celui-ci était d'environ 1000 m³ et constaté que l'épaisseur de vase était faible.

Cependant, lors de l'exercice PPI mené le 18/12/2023, les pompiers se sont rendu compte qu'ils ne

pouvaient rejoindre l'étang que s'ils disposaient d'un véhicule équipé de 4 roues motrices, type camion-citerne feu de forêt.

Suite à cet exercice, le SDIS22 a fait les recommandations suivantes à l'exploitant :

- pour défendre les bureaux administratifs et les camions positionnés au lieu-dit "Kervern" : mettre en place une réserve incendie de 120 m³ (demande exprimée en janvier 2024) ou demander à la mairie de Plévin l'installation d'un poteau incendie (autre possibilité envisagée en avril 2024 après identification de la présence du réseau d'eau communal à proximité de TITANOBEL) ;
- pour défendre les installations pyrotechniques contre un feu extérieur : améliorer l'accès à l'étang en aménageant le chemin d'accès et en mettant en place une aire d'aspiration.

Le 15/05/2024, l'inspection a constaté qu'aucuns travaux n'avaient été réalisés.

L'exploitant a notamment expliqué que les nombreuses pluies du printemps avaient gorgées d'eau le terrain qui était, la plupart du temps, impraticable pour des engins de terrassement. Cet état a effectivement été constaté le jour de l'inspection.

Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant et des demandes exprimées par le SDIS à l'issue de l'exercice PPI du 18/03/2023, l'inspection demande à M. le Préfet de mettre en demeure la société TITANOBEL de réaliser les travaux permettant aux engins des services de secours d'une part, d'accéder à l'étang en tout temps et, d'autre part de créer une aire d'aspiration adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande également à l'exploitant de mettre en place les démarches nécessaires pour installer les moyens qui permettront de défendre contre l'incendie les bâtiments et les équipements présents au lieu-dit "Kervern".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : plan de prévention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2007, article 6.4.5 et 6.4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'intervention des entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Article 6.4.5 :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 6.4.5.1 : Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Dans le cas des entreprises dont le personnel intervenant n'est pas accompagné, le personnel doit avoir fait l'objet d'une habilitation initiale TITANITE/TITANOBEL au niveau des règles de sécurité. Comme pour le personnel de TITANITE/TITANOBEL, ce personnel, outre une formation de base concernant la pyrotechnie et les risques spécifiques du site, doit être sensibilisé au moins trimestriellement s'il intervient régulièrement sur le site. Si la périodicité est supérieure à 3 mois, une sensibilisation est faite lors de tout début de chantier.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats :

Cette prescription a déjà été inspectée en 2021 et 2022. L'inspection avait alors constaté que le document référencé en annexe 5 à la procédure PRS-03-01 qui sert de plan de prévention devait être amélioré, notamment au niveau des informations cochées, des signatures suite à la visite préalable et de l'enregistrement des visites de fin de chantier.

Le 15/05/2024, l'inspection a contrôlé le document référencé 02/PLE23 rédigé afin d'encadrer la réalisation des travaux et essais nécessaires à la mise en place du nouveau dispositif de détection incendie dans les différents locaux pyrotechniques de l'exploitant. Ce chantier a nécessité 4 interventions, échelonnées entre le 08/02/2023 et le 17/01/2024.

L'inspection constate que ce document a été délivré par la cheffe de dépôt et est signé par les différents intervenants, que ce soit au moment de l'inspection préalable de la zone ou à l'issue chaque réception de travaux. Une feuille d'émargement atteste également que le personnel de l'entreprise extérieur a bien pris connaissance de ce plan de prévention.

De même, l'inspection constate que le personnel a suivi une formation aux risques spécifiques du site TITANOBEL et que l'ensemble des cases concernées par la situation, telle que connue au commencement du chantier, ont été cochées. Les éléments présentés décrivent la situation telle que demandée à l'article 6.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31/12/2007.

L'exploitant a attiré l'attention de l'inspection sur le fait qu'il s'organisait de telle sorte à ne jamais laisser une entreprise extérieure seule au niveau de la zone pyrotechnique.

Ce chantier ayant nécessité la rédaction d'un permis feu (non prévu initialement) au moment de

tester le bon déclenchement des détecteurs de fumée, celui-ci a été complété, signé puis annexé au plan de prévention. L'inspection note que la rédaction d'un nouveau plan de prévention aurait rendu l'identification de cette opération particulière plus lisible.

Compte tenu des éléments présentés, l'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions d'intervention des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des entreprises extérieures en présence de produit DR 1.1

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprecier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

Constat inspection du 28/04/2022 :

Concernant la réalisation d'analyses de risque associées à une intervention mise en œuvre par une entreprise extérieure, la procédure TITANOBEL n°PRS03-01 "Maîtrise des interventions réalisées sur les sites TITANOBEL" prévoit à son point 5.3.1 qu'une Analyse de Sécurité au Travail (AST) soit établie en cas d'opération en présence de matière dangereuse de la classe 1, préalablement à la rédaction du plan de prévention. En 2022, l'exploitant a alors précisé à l'inspection que ces analyses n'avaient pas été réalisées lors d'opérations réalisées dans les igloos de stockage. L'inspection avait demandé à ce que, pour ces cas de figure, l'exploitant mette en cohérence son organisation et ses procédures.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure PRS 03-01 « Maîtrise des interventions réalisées sur les sites TITANOBEL », dans sa version du 20/01/2023. Ce document prévoit que les opérations simples de maintenance préventive soient réalisées, soit dans un local ayant été vidé des matières dangereuses (cas n°2 cité au § 5.3.1 de la PRS03-01), soit en présence des matières dangereuses (cas n°3 cité au § 5.3.1 de la PRS03-01). Dans ce cas, il est indiqué qu'une analyse sécurité travail (AST) devra être rédigée et que le plan de prévention sera rédigé suivant le modèle proposé à l'annexe 5B de la procédure PRS03-01. Il est également précisé qu'une AST sera forcément rédigé en cas de présence de matières dangereuses de division DR 1.1.

Le 15/05/2024, l'exploitant a indiqué qu'il s'organisait généralement pour vider les matières explosives contenues dans un local pyrotechnique si celui-ci était concerné par la réalisation de travaux.

Cependant, lors de la mise en place de l'infrastructure nécessaire au rangement d'un nouveau transpalette électrique, il est arrivé que les travaux réalisés par l'entreprise extérieure soient menés en même temps que des opérations de chargement ou déchargement d'un camion de livraison de matières explosives de division DR 1.1.

En séance, l'exploitant a présenté le plan de prévention référencé 06/PLE22 qui a encadré la

réalisation de ces travaux ainsi que l'analyse de sécurité associée.

Compte tenu des éléments présentés, l'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite